

BGer 7B_525/2023 vom 10. November 2023

Bundesgericht, 2023-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_525_2023

FR: TF 7B_525/2023 du 10 novembre 2023

IT: TF 7B_525/2023 del 10 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 146 IV 185 consid. 2).

E. 1.1

Selon l' art. 81 al. 1 LTF , quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (let. b) a qualité pour former un recours en matière pénale.

E. 1.1.1

En matière de séquestre, le détenteur des objets ou valeurs patrimoniales faisant l'objet du séquestre a en principe qualité pour recourir (ATF 133 IV 278 consid. 1.3; arrêt 6B_861/2022 du 13 avril 2023 consid. 1). Le séquestre pouvant porter sur les biens de tiers à la procédure (cf. art. 105 al. 1 let. f, 263 CPP et 71 al. 1 et 3 CP en lien avec l' art. 70 al. 2 CP), ceux-ci disposent également en principe de la qualité pour recourir (arrêts 7B_17/2022 du 18 juillet 2023 consid. 1; 6B_67/2019 du 16 décembre 2020 consid. 1.4). Sont en particulier des tiers, au sens de l' art. 70 al. 2 CP , ceux jouissant d'un droit de propriété ou d'un droit réel limité (dont un gage) sur les biens faisant l'objet du séquestre; tel n'est en revanche pas le cas de celui qui se prévaut uniquement d'un droit personnel, de nature obligationnelle (cf. par exemple un contrat de mandat, de fiducie ou de prêt; arrêt 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 4.1, publié in SJ 2006 I 461); TRECHSEL/JEAN-RICHARD-DIT-BRESSEL, in TRECHSEL/PIETH [édit.], Praxiskommentar, Schweizerisches Strafgesetzbuch, 4e éd. 2021, n° 11 in fine ad art. 70 CP ; MADELEINE HIRSIG-VOUILLOZ, in Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd. 2021, n° 32 ad art. 70 CP ; LAURA JACQUEMOUD-ROSSARI, La créance compensatrice : état des lieux de la jurisprudence, in SJ 2019 II p. 281, ch. V/A/1 p. 292).

E. 1.1.2

En tout état de cause, il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir (cf. art. 42 al. 2 LTF ; ATF 148 IV 155 consid. 1.1; 141 IV 284 consid. 2.3).

E. 1.2.1

En l'espèce, le recourant - qui conteste uniquement le maintien du séquestre sur les cédules hypothécaires vvv et www - ne développe, au stade de la recevabilité, aucune argumentation visant à démontrer ses droits sur ces deux actes, se limitant à rappeler sa qualité de tiers saisi (cf. ch. I de son recours p. 2). Il ne fait en particulier nullement référence aux contrats de prêt prétendument garantis par la constitution de ces cédules pour

étayer ses droits sur celles-ci. Devant le Tribunal fédéral, il ne remet pas non plus en cause, sur le fond, le caractère fictif des contrats de prêt retenu par l'autorité précédente (cf. consid. 5.7.1 p. 51 de l'arrêt attaqué). Il n'est ainsi pas d'emblée évident que le recourant puisse faire valoir des droits en lien avec les cédules hypothécaires litigieuses. Cette appréciation vaut d'autant plus qu'il ne détenait que l'une des cédules en cause, puisque celle vvv, établie "au porteur", se trouvait en mains de l'avocat de la prévenue lorsque leur séquestre a été ordonné (cf. let. B.h.d/e p. 20 s. de l'arrêt attaqué).

E. 1.2.2

Il ressort également du dossier que la Juge de paix du district de Morges a ordonné, dans deux ordonnances séparées du 11 mai 2023, le séquestre des deux cédules hypothécaires au porteur vvv et www. Dans deux décisions séparées du 23 juin 2023, elle a rejeté les oppositions aux séquestres formées par B._____ et a confirmé les ordonnances du 11 mai 2023. Si elle a relevé qu'elle ignorait si l'Office des poursuites du district de Morges avait informé le recourant - ce qui pourrait ne pas avoir été le cas au vu de ses déterminations du 20 octobre 2023 -, elle a indiqué que "celui-ci [avait] quoi qu'il en soit des moyens de faire valoir ses droits, que ce soit au stade du séquestre ou de la distribution des deniers en cas d'éventuelle réalisation du gage" (cf. p. 7 du prononcé sss et ttt).

Dès lors que la mesure de séquestre pénal au sens de l'art. 71 al. 3 CP a été remplacée par une mesure similaire relevant de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1) portant sur les mêmes objets, la première paraît de facto caduque (cf. la jurisprudence constante en matière d'exécution d'une créance compensatrice par le biais du droit des poursuites, ATF 142 III 174 consid. 3.1.2; 141 IV 360 consid. 3.2 p. 365; arrêts 6B_861/2022 du 13 avril 2023 consid. 2.1.3; 6B_1354/2021 du 22 mars 2023 consid. 4.5.2; 6B_112/2022 du 10 novembre 2022 consid. 2.2.2 et les arrêts cités; D OMENICO ACOCELLA, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 3e éd. 2021, n° 3 ad art. 44 LP ; JACQUEMOUD-ROSSARI, op. cit., ch. VI/B/2 p. 298 s.). Le présent recours pourrait donc être sans objet, faute d'intérêt actuel et pratique du recourant à l'examen de ses griefs (sur ces notions, ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; 142 I 135 consid. 1.3.1; 140 IV 74 consid. 1.3.1; arrêts 7B_156/2023 du 31 juillet 2023 consid. 1.3; 7B_238/2023 du 18 juillet 2023 consid. 1.2.1; 1B_612/2022 du 15 mai 2023 consid. 2.1).

E. 1.2.3

Vu l'issue du litige, ces problématiques de recevabilité peuvent toutefois rester indécises.

E. 2.1

Le recourant soutient que le séquestre devrait être levé dès lors qu'il a été constaté dans l'arrêt attaqué qu'il n'existait aucun lien entre, d'une part, les infractions reprochées et, d'autre part, l'immeuble le V._____ ainsi que les cédules hypothécaires litigieuses.

E. 2.2

Ce premier grief doit être écarté. Le recourant perd en effet de vue qu'il n'est pas question en l'occurrence de confiscation (cf. art. 70 CP), mais de créance compensatrice au sens de l'art. 71 al. 1 CP . Dans une telle configuration, un lien de connexité entre les biens ou valeurs à placer sous séquestre et les infractions examinées n'est pas exigé; il en va de même en cas de séquestre visant à garantir le prononcé ou l'exécution d'une telle créance (cf. art. 71 al. 3 CPP ; ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 63; arrêt 1B_623/2022 du 1er juin

2023 consid. 3.1).

E. 3.1

Invoquant notamment l' art. 26 Cst. , le recourant reproche ensuite à l'autorité précédente d'avoir confirmé les séquestres portant sur ses "biens", à savoir les deux cédules hypothécaires, alors qu'aucune créance compensatrice n'a été ordonnée à son encontre.

E. 3.2

La créance compensatrice ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l' art. 70 al. 2 CP ne sont pas réalisées (cf. art. 71 al. 1 in fine CP). Aux termes de l' art. 70 al. 2 CP , la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive (sur ces deux conditions, cumulatives, voir arrêts 7B_17/2022 du 18 juillet 2023 consid. 2.1.3; 6B_1017/2022 du 7 juin 2023 consid. 7.1.2).

L' art. 71 al. 3 CP prévoit que l'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée, sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 63).

Par "personne concernée" au sens de l' art. 71 al. 3 CP , on entend non seulement l'auteur, mais aussi, à certaines conditions, un tiers favorisé, d'une manière ou d'une autre, par l'infraction (cf. art. 71 al. 1 CP renvoyant à l' art. 70 al. 2 CP ; voir également les considérations émises aux consid. 1.1.1 et 1.2.1 supra).

La jurisprudence a aussi admis qu'un séquestre ordonné sur la base de l' art. 71 al. 3 CP peut viser les biens d'une société tierce, dans les cas où il convient de faire abstraction de la distinction entre l'actionnaire - auteur présumé de l'infraction - et la société qu'il détient (théorie dite de la transparence ["Durchgriff"]; sur cette notion, ATF 144 III 541 consid. 8.3; arrêt 6B_67/2019 du 16 décembre 2020 consid. 7.2). Il en va de même dans l'hypothèse où le prévenu serait - dans les faits et malgré les apparences - le véritable bénéficiaire des valeurs cédées à un "homme de paille" ("Strohmann") sur la base d'un contrat simulé ("Scheingeschäft"; ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 64).

E. 3.2.1

En lien avec cette seconde hypothèse, il a été précisé, dans le cadre de la loi sur les poursuites et la faillite, que les biens du tiers peuvent également être réalisés pour désintéresser le créancier parce qu'ils ne sont que formellement au nom de ce tiers - qui n'est dès lors qu'un homme de paille, en ce sens qu'il n'est que le propriétaire apparent d'un bien qu'il détient pour le compte du débiteur -, mais appartiennent en réalité au débiteur; il incombe au créancier de démontrer que, malgré notamment la possession, l'inscription dans un registre public ou l'intitulé du compte bancaire, les avoirs mis sous main de justice appartiennent au débiteur (ATF 144 III 541 consid. 8.3.5 et les nombreuses références citées).

Lorsque le juge du séquestre en matière de LP applique le principe de la transparence ("Durchgriff"), la notion de détention - purement factuelle - ne fait aucune distinction entre le possesseur de bonne foi ou de mauvaise et ce n'est pas la possession que le principe précité sanctionne, mais la volonté abusive de soustraire une valeur à la mainmise du créancier (arrêt 5A_487/2021 du 31 janvier 2022 consid. 4.3.2).

E. 3.2.2

Un acte juridique est simulé au sens de l' art. 18 CO lorsque les deux parties sont d'accord que les effets juridiques correspondant au sens objectif de leurs déclarations ne doivent pas se produire et qu'elles n'ont voulu créer que l'apparence d'un acte juridique à l'égard des tiers. Leur volonté véritable tendra soit à ne produire aucun effet juridique, soit à produire un autre effet que celui de l'acte apparent; dans ce dernier cas, les parties entendent en réalité conclure un second acte dissimulé. Juridiquement inefficace d'après la volonté réelle et commune des parties, le contrat simulé est nul (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc), tandis que le contrat dissimulé - que, le cas échéant, les parties ont réellement conclu - est valable si les dispositions légales auxquelles il est soumis quant à sa forme et à son contenu ont été observées (ATF 117 II 382 consid. 2a; arrêt 4A_96/2023 du 23 mai 2023 consid. 3.2).

E. 3.3

Pour expliquer le maintien du séquestre sur les deux cédules hypothécaires, la juridiction précédente a considéré que la prévenue et le recourant avaient mis un système en place en vue de soustraire le V. _____ - propriété de la prévenue grevée par les deux cédules litigieuses - aux autorités pénales (cf. consid. 5.7 p. 49 de l'arrêt attaqué). La cour cantonale a expliqué ledit système comme suit (cf. consid. 5.7.1 p. 50 s. de l'arrêt attaqué) :

a) constitution par la prévenue des cédules alors qu'elle était en pourparlers avec les sociétés clientes et s'était engagée à ne pas aliéner sa propriété ou à la grever davantage, ce que savait le recourant;

b) connaissance par le recourant et la prévenue de l'impact des nouvelles cédules sur la valeur de l'immeuble, ainsi que des risques encourus par la seconde d'être poursuivie pénalement et de voir sa propriété séquestrée en vue d'une confiscation ou d'une créance compensatrice (cf. notamment les participations du recourant aux réunions avec les avocats en 2011 ainsi que ses propositions quant à l'établissement des cédules et à l'achat par un prête-nom de la parcelle adjacente);

c) raisons des prêts liées essentiellement à des travaux d'amélioration de la propriété et non à son entretien dans l'intérêt des sociétés clientes ou par des motifs fiscaux (cf. le forfait fiscal dont bénéficiait le recourant) ou successoraux;

d) prise en charge entre 2015 et 2019 d'autres dépenses en lien avec la propriété par le recourant, sans exiger de nouvelles garanties;

e) antérieurement à leur rupture en 2019, aucune attente de la part du recourant d'un quelconque remboursement ou de paiement d'intérêts de la part de la prévenue;

f) défaut de crédibilité du recourant (cf. en particulier l'évolution de ses déclarations quant aux dates à partir desquelles il avait participé aux réunions avec les avocats de la prévenue et le défaut d'information sur sa possession d'une des cédules hypothécaires litigieuses).

La juridiction précédente en a déduit que l'idée était de grever entièrement le V. _____ et d'établir a posteriori des prêts fictifs et des listes de dépense pour les justifier, stratagème permettant de soustraire le bien immobilier à la mainmise - civile ou pénale - des sociétés clientes (cf. consid. 5.7.1 p. 51 de l'arrêt attaqué).

E. 3.4

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. Certes, le recourant n'est pas le débiteur formel de la créance compensatrice ordonnée par la cour cantonale (cf. consid. 5.6.1 p. 48 s.

de l'arrêt attaqué). Indépendamment de savoir s'il en découle qu'il pourra faire valoir ses droits dans le cadre d'une éventuelle poursuite en application de la LP, il n'en résulte en revanche pas qu'il aurait, à ce stade et dans le cadre de la procédure pénale, établi de manière claire et sans équivoque ses droits sur les deux cédules hypothécaires litigieuses, lesquelles n'ont pas été, ainsi que voudrait le faire croire le recourant (cf. notamment ch. 3.2 p. 5 du recours), constituées parallèlement aux contrats de prêts, mais antérieurement. Il ne développe en effet, devant le Tribunal fédéral, aucune argumentation visant à démontrer que l'appréciation de l'autorité précédente quant au caractère fictif des contrats de prêt expliquant la constitution des cédules litigieuses serait erronée. Faute pour le recourant d'avoir démontré ses droits sur ces titres - étant rappelé qu'il n'en détenait qu'un seul au moment des séquestres -, il ne saurait donc être reproché à la cour cantonale d'avoir en substance fait abstraction de la construction juridique mise en oeuvre pour réduire la valeur de l'immeuble appartenant à la prévenue (contrats de prêt garantis par des cédules hypothécaires), soit le bien susceptible de garantir le paiement d'une créance compensatrice à sa charge, et d'ordonner en conséquence le maintien du séquestre sur les deux cédules hypothécaires litigieuses en vue de garantir ladite créance.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et où il n'est pas sans objet.

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF). En l'absence d'échange d'écritures, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.